

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-14
du 19 octobre 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative la société REXOR pour
le site qu'elle exploite sur la commune de
Villages du Lac de Paladru (38850)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 autorisant la société REXOR à exploiter une unité de démétallisation partielle par traitement chimique dans le cadre d'une extension de l'activité d'enduction sur matières plastiques de son établissement situé sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 mettant en demeure la société REXOR de respecter, dans un délai de trois mois, pour son établissement implanté sur la commune de Villages du Lac de Paladru, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 susvisé, et notamment l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à cet arrêté préfectoral qui dispose que « les émissions cibles totales de l'atelier enduction ne doivent pas dépasser 12,5 % de l'émission de référence égale à 4 fois la consommation d'extrait sec » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère,

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

référéncé 2022-Is025T3 en date du 9 mars 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1^{er} mars 2022 sur le site de la société REXOR sur la commune de Villages du Lac de Paladru ;

Vu le courriel envoyé le 14 mars 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis son rapport en date du 1^{er} mars 2022 à la société REXOR et l'a informée de l'astreinte administrative dont elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 mars 2022 et les courriels en réponse des 30 septembre 2022 et 3 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société REXOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 en date du 10 juin 2020 susvisé, de respecter les dispositions de l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 susvisé ;

Considérant que lors de cette visite d'inspection du 1^{er} mars 2022, la société REXOR n'avait toujours pas donné satisfaction aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 pour ce qui concerne les émissions de l'atelier enduction calculées dans le PGS 2021 largement supérieures au niveau autorisé : 218 tonnes de solvants rejetées contre 50,7 tonnes autorisées.

Considérant que ces manquements sont récurrents depuis 2019 et que l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter une réponse technique permettant d'y remédier ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les émissions de solvants participent à la dégradation de la qualité de l'air extérieur ambiant ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société REXOR du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société REXOR, dont le siège social est situé à 172 Rue Saint Michel – 38850 – Villages du Lac de Paladru, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent cinquante euros (150€) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 exigeant le respect de l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 : les émissions cibles totales de l'atelier enduction ne doivent pas dépasser 12,5 % de l'émission de référence égale à quatre fois la consommation d'extrait sec.

Cette astreinte administrative prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte administrative peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-08 du 10 juin 2020 susvisé pour ce qui concerne les dispositions de l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-02-05 du 11 février 2019 susvisé.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En application de l'article L.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à un état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REXOR et dont copie sera adressée au maire de la commune de Villages du Lac de Paladru.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX